

Lille, le 10 AVR. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de construction d'un parc éolien pour l'installation de 8 aérogénérateurs à BOFFLES, BUIRE-AU-BOIS ET ROUGEFAY (PE « EOLIENNES DES COSMOS »).

Réf : VT/MM B4-133-2015

N° S3IC : 070.06246

Le projet concernant l'installation de 8 aérogénérateurs à BOFFLES, BUIRE-AU-BOIS ET ROUGEFAY est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 12 mars 2014 et complétée le 9 février 2015.

1. Présentation du projet

La société « Eoliennes des Cosmos » est une filiale du groupe H2air. Cette société mère assure le financement et le développement de chacune des phases du projet, ainsi que sa gestion technique. H2air est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation en France.

En France, le groupe est entré dans le secteur éolien depuis 2008 et exploite aujourd'hui pour 140 MW d'installations éoliennes. Les capacités techniques du groupe sont démontrées à travers quelques exemples.

Le projet éolien se trouve sur les communes de BOFFLES, BUIRE-AU-BOIS ET ROUGEFAY situées dans la région Nord – Pas-de-Calais dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est d'environ 26 MW.

La demande d'autorisation vise la mise en place de huit aérogénérateurs (R1 à R8) d'environ 3,3 MW de puissance. La hauteur totale est d'environ 150 mètres (rotor de 100 mètres de diamètre + mât de 100 mètres de hauteur).

Toutes les habitations sont situées à plus de 500 mètres du parc éolien.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société EOLIENNES DES COSMOS a déposé un dossier de demande d'exploiter objet du présent avis.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet EOLIENNES DES COSMOS ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse est à adapter aux enjeux identifiés. Il s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Biodiversité/faune/flore :

Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont abordés selon tous leurs aspects. Le dossier précise que les impacts sont évalués au regard du risque identifié mais aussi en fonction du degré de menace des espèces impactées par le projet ce qui permet d'estimer la sensibilité du projet avec plus de justesse et de proportionner l'étude aux impacts probables. La restriction des mesures compensatoires au suivi réglementaire de la mortalité est donc suffisamment proportionnée.

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique recensé. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

L'emprise au sol maximal du projet sera de 27 000 m² en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques.

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les chemins d'accès et les zones d'implantation des machines. L'exploitant s'engage à réaliser toutes les opérations de démantèlement des installations en fin d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état où il se trouvait avant travaux. En conséquence ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée.

Eau :

Le site ne se situe pas dans le périmètre de protection des captages AEP les plus proches qui sont ceux de Buire-au-Bois (2 100 m) et Noeux-les-Auxi (1 700 m). La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie a été examinée.

Les impacts du projet (en phase chantier et en exploitation) sont faibles compte tenu des faibles quantités de produits utilisés pouvant avoir un impact.

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau d'où l'absence de rejets d'eaux usées sanitaires. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée.

Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Paysage :

Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

Le projet s'implante dans le pôle de densification n°2 du secteur Ponthieu identifié comme favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien, sur l'emprise d'une zone de développement de l'éolien approuvée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007. Le projet prend en compte de façon exhaustive les préconisations du SRE. Il respecte un retrait suffisant par rapport à la vallée de l'Authie préconisé pour ne pas provoquer de rapports d'échelle défavorables par rapport au fond de la vallée. Le projet propose également une implantation structurée en deux lignes quasiment parallèles à l'interfluve Canche / Authie conformément à l'orientation stratégique de suivre les lignes de forces du paysage. Il est également tenu compte du principe de confortement du pôle n°2 du secteur Ponthieu qui vise à un développement structuré de l'énergie éolienne en ménageant une respiration paysagère avec le parc accordé et qui demande de respecter une intention d'harmonisation de l'ensemble éolien qui serait formé dans ce secteur.

Le projet consiste à implanter 8 éoliennes selon deux lignes droites sur un territoire largement ouvert constitué par de grands plateaux à l'ouest de l'Artois, entrecoupés par deux vallées profondes, la Canche et l'Authie. Le projet s'implante entre les communes de Frévent et Auxi-le-Château. Le dossier propose une étude rigoureuse de la morphologie du terrain dont le schéma, qui pourrait être régulier, est perturbé par deux vallons secs perpendiculaires aux vallées qui descendent vers le sud-ouest. Le plateau est occupé par des grandes cultures et ses villages sont parfois entourés d'une surface en herbe ou boisée. Les bourgs les plus importants, ainsi que la majorité du patrimoine, sont implantés dans les vallées, à l'exception notable du château de Flers situé à moins de 10 km au nord de la vallée de la Canche.

Cependant, le projet est situé au centre d'un espace très occupé par l'éolien. De nombreux projets y sont construits, accordés ou en projet dans un rayon de 15 km. Cette situation provoque un effet de densité relative. On y constate toutefois une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte dynamique sur la base de l'ensemble des photomontages dédiés à cet aspect. Les impacts sur le château de Flers sont renforcés par la présence d'autres parcs éoliens à proximité : Le photomontage dont la vue initiale est prise depuis la terrasse du château montre un cadre très serré sur les éoliennes existantes et par conséquent sur celles qui sont projetées en arrière plan du fait de deux bosquets d'arbres très volumineux situés en limite sud du parc. La présence des éoliennes dans le champ visuel de la perspective du château est donc fortement renforcée par ce cadrage extrêmement serré qui concentre la vue à cet endroit.

Déplacements :

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des communes concernées.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il n'a pas été constaté de dépassement aux émergences réglementaires.

En cas de dépassement ou de gêne des riverains, l'exploitant a prévu les mesures pouvant être mises en place et notamment le bridage des machines avec l'effet engendré sur les niveaux acoustiques. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à appliquer ces mesures.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

Par ailleurs, la production d'énergie éolienne n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers contributeurs d'émission de gaz polluants.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la Ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 8700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais.

Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO₂ que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO₂ et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO₂ d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 26 MW soit la consommation d'environ 24 500 ménages.

Risques accidentels :

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Trois variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux Mairies des communes concernées, et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

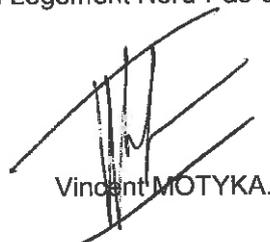
Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

3. Conclusion générale

Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Les impacts sur les sites remarquables pourraient être mieux définis, et notamment les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens installés ou projetés. Cependant, l'exploitant a travaillé à une mise en harmonie de l'ensemble depuis les axes de découverte au travers des variantes proposées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nord-Pas-de-Calais,



Vincent MOTYKA.